

# Reclasser les salariés dans le réseau ?



Par Pierre Audiguier

L'obligation de reclassement, qui s'impose à l'employeur en cas de licenciement pour motif économique ou d'inaptitude du salarié, dépasse aujourd'hui très largement les frontières de l'entreprise.

Il est désormais établi que les recherches de reclassement doivent s'étendre au groupe, au sens du droit du travail, auquel appartient l'employeur parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent la permutation de tout ou partie du personnel.

Depuis un arrêt rendu par la Cour de cassation le 20 février 2008, l'employeur appartenant à un réseau de franchise doit envisager le reclassement du salarié au sein des autres entités dès lors qu'il existe des permutations de personnel. La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence dans un arrêt du 25 mai 2011, sur lequel nous avons déjà attiré l'attention (Franchise Magazine, août/septembre 2011, n° 225).

Elle va plus loin un arrêt récent du 15 janvier 2014 (Chambre sociale, Cour de cassation, n° 12-22944). Dans cette affaire, le franchisé faisait valoir que le contrat de franchise prévoyait « *expressément une totale indépendance et responsabilité du franchisé dans tous les aspects de son exploitation et de sa gestion excluant toute possibilité de permutation des personnels* ».

La Cour écarte cet argument et affirme que « *l'activité dans le cadre d'un contrat de franchise ne suffit pas à démontrer l'absence de possibilités de permutation de personnel* ». Désormais, il ne suffit pas de démontrer qu'il n'existait pas de permutation de personnel, il faut prouver que cela n'était pas possible.

L'employeur, qu'il soit franchiseur ou franchisé, a donc tout intérêt à procéder à des recherches de reclassement au sein du réseau en interrogeant directement les autres franchisés, en publiant le

profil du salarié sur la plateforme d'échanges, etc.

A défaut, il devra démontrer qu'il était impossible de permuter le personnel, ce qui ne sera pas évident. Un arrêt récent de la Cour d'appel de Rouen illustre cette difficulté (chambre sociale, 3 décembre 2013, n° 1301279): alors que le franchisé démontrait avoir recherché à reclasser son salarié dans ses différentes unités et malgré l'attestation de la Directrice des ressources humaines du franchiseur sur l'absence de permutation au sein du réseau, la Cour reproche à l'employeur de ne pas avoir expliqué « *en quoi la permutation du personnel ne serait pas possible* ».

Pour fonder sa décision, la Cour d'appel de Rouen évoque « *les termes du contrat de franchise* », sans plus de précisions: a-t-elle considéré que l'identité commune du réseau transmise à travers les éléments du contrat (enseigne, savoir-faire, concept, etc.) rendait justement possible la permutation de personnel d'une entité à une autre? C'est probable.

*La possibilité de permuter du personnel doit s'apprécier in concreto*

Cette décision est regrettable car la possibilité de permuter du personnel doit s'apprécier *in concreto*, en fonction des conditions

d'exploitation et de la nature des relations entre les entités: il faut éviter de généraliser l'obligation de reclassement dans les réseaux.

Pour l'instant, la Cour de cassation prend soin d'expliquer pourquoi la permutation de personnel est possible; dans un arrêt du 19 février 2014, elle précise ainsi que « *les entreprises membres du groupement Intermarché étaient liées par des intérêts communs, entretenaient des relations étroites notamment par l'intermédiaire de la société qui leur consent la franchise et que leur communauté notamment d'organisation, d'objectifs, d'approvisionnement et de politiques commerciales assurait entre elles la permutableté de leur personnel dont témoignait d'ailleurs le fait que le salarié avait pu assurer la Direction de sept magasins du groupement en un peu plus de cinq ans* » (chambre sociale, n° 12-22709).

Espérons que la Cour de cassation maintienne sa position; il sera à cet égard utile de suivre le sort qui sera réservé au pourvoi (éventuel) formé à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen. ■